

# QUALIFICATION DU RESEAU DES DIFFUSEURS

## PROTOCOLE INTERPROFESSIONNEL

18 SEPTEMBRE 2001

## PREAMBULE

Entre les soussignés :

- La société **Nouvelles Messageries de la Presse Parisienne (NMPP)**, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 €, dont le siège social est à Paris 12<sup>ème</sup>, 52, rue Jacques Hillairet, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro B 562 029 090, représentée par le président du Conseil de Gérance, Monsieur de Montmort, ci-après nommée "les NMPP",  
de première part,
- La société **SAEM Transports Presse (TP)**, société à responsabilité limitée au capital de 7 800 € dont le siège social est à CHARENTON-LE-PONT, 5, place des Marseillais, inscrite au Registre du Commerce et des Sociétés de Créteil sous le numéro B 582 150 447, représentée par le président du Conseil de Gérance, Monsieur Nitot, ci-après nommée "TP",  
de seconde part,
- L'**Union Nationale des Diffuseurs de Presse**, dont le siège est à Paris (75010), 16, place de la République, représentée par son Président, Monsieur Jean-Pierre Marty, ci-après nommée "l'UNDP",  
de troisième part,
- Le **Syndicat National des Dépositaires de Presse**, dont le siège est à Paris (75002) 7 rue du 4 Septembre, représentée par son Président, Monsieur Maurice Touraton, ci-après nommé "le SNDP",  
de quatrième part,

Sous l'égide et en présence :

- Du **Conseil Supérieur des Messageries de Presse**, dont le siège est à Paris (75012) 76 rue de Reuilly, représenté par son Président, Monsieur Yves de Chaisemartin, ci-après nommé "CSMP",  
de cinquième part,

Il a préalablement été exposé ce qui suit :

### EXPOSE

La Table ronde sur la distribution de la presse en France, réunie à l'initiative du Conseil supérieur des messageries de presse, a décidé de donner priorité à la consolidation du réseau des diffuseurs.

Les travaux menés par l'ensemble des participants, représentants des pouvoirs publics, des éditeurs, des sociétés de messageries, des dépositaires et des diffuseurs ont abouti à un plan relatif aux conditions de rémunération des diffuseurs.

Ce plan a été arrêté et présenté par le Conseil supérieur des messageries de presse et validé par les participants à la Table ronde sur la distribution. Il s'inscrit dans la suite du plan initié en 1994, instituant une revalorisation de la rémunération des diffuseurs de presse fondée sur un principe de qualification.

Il a pour vocation, d'une part de parachever ce premier plan et d'autre part de le compléter, par la mise en place d'un deuxième plan.

*Handwritten signatures in blue ink: H, h, YA, Fu, dan*

## PREAMBULE

Il est ainsi rappelé que :

Le Comité des Sages, réuni à l'initiative du Conseil supérieur des messageries de presse, et chargé d'examiner les conditions d'exercice de leur activité par les membre du réseau de vente de la presse, avait conclu dans son rapport du 30 décembre 1992 concernant les diffuseurs de presse, à la nécessité d'une revalorisation de la rémunération de certains diffuseurs eu égard à la qualité de la prestation rendue.

C'est dans cette optique que les éditeurs de presse adhérant aux coopératives associées dans le capital des NMPP avaient souhaité que des négociations soient ouvertes avec l'UNDP aux fins de déterminer les conditions dans lesquelles pourrait être mis en oeuvre un système de rémunération différenciée pour les diffuseurs de presse, dans le cadre du plan quadriennal de modernisation des NMPP (1994-1997)

Ce principe de revalorisation sélective de la rémunération des diffuseurs de presse avait, par ailleurs, été retenu dans le cadre de la convention conclue le 2 Mai 1994 entre les NMPP et l'Etat, qui faisait suite à la convention conclue entre les NMPP et l'Etat le 27 Décembre 1993, dans laquelle l'Etat apportait son soutien au plan de modernisation des NMPP.

Les NMPP et l'UNDP avaient, en date du 30 Septembre 1994, conclu un protocole d'accord interprofessionnel ayant pour objet de définir les conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés, d'une rémunération complémentaire, ce protocole étant conclu sous l'égide du Conseil supérieur des messageries de presse.

C'est pour parachever ce dispositif, avant la mise en place du deuxième plan projeté, dont la réalisation reste subordonnée à l'obtention des moyens en permettant le financement, que les parties ont entendu conclure le présent protocole d'accord interprofessionnel, ayant pour objet de définir les nouvelles conditions et modalités d'attribution à des diffuseurs qualifiés d'un taux de commission majoré, ce texte se substituant à l'accord du 30 septembre 1994.

Ce protocole étant conclu sous l'égide du Conseil Supérieur des Messageries de Presse.

---

hi h ya fu dan

41.